

**Délégation régionale
Paris-IDF Centre-Est**

Décision n°2024-53

LA DELEGUEE REGIONALE, Camille CHAUDONNERET

ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE PARIS-IDF Centre-Est

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1 février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° DAJ n°2018-112 du 1^{er} janvier 2018, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° DAJ n°2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ n°2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 22 juin 2023 relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement des agents en mission en France.

Vu la note DAF-2023/SA/JMB/DAF/31 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Vu la décision DAJ n°2017-177 du 1^{er} novembre 2017 nommant Madame Camille CHAUDONNERET, déléguée régionale et ordonnateur secondaire de la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est ;

Vu la décision DAJ n°2024-74 nommant Monsieur Christos CHATZIANTONIOU, Directeur de l'unité 1155 intitulée « Des maladies rénales rares, aux maladies fréquentes, remodelage et réparation ».

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature de Camille CHAUDONNERET, prise en sa qualité de déléguée régionale Paris-IDF Centre-Est et d'ordonnateur secondaire est accordée à Monsieur Christos CHATZIANTONIOU, exerçant la fonction de Directeur de l'unité 1155 intitulée « Des maladies rénales rares, aux maladies fréquentes, remodelage et réparation » à l'effet de signer en son nom, dans la limite des crédits disponibles de ladite unité :

1. Les bons de commande (engagements juridiques) émis sur les accords-cadres nationaux et régionaux de fournitures et services signés par le siège ou la délégation régionale de l'Inserm nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
2. Les bons de commande (engagements juridiques) relatifs aux marchés et accords-cadres de fournitures et services locaux (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
3. Les ordres de mission, autorisations de déplacements en France et à l'étranger, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm, dans le respect des règles applicables à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
4. Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations livrées, occasionnant le cas échéant la certification du service fait pour les engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
5. Les actes et documents relatifs à la gestion des stages, qu'ils donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'Inserm.

Article 2

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Paris-IDF Centre-Est.

Article 4

Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet

Article 5

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2024.
Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à PARIS
Signature du délégant

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

La déléguée régionale
Ordonnateur secondaire délégant

Camille CHAUDONNERET

Nom du délégataire	Signature
Christos CHATZIANTONIU	